



Arrêt

n° 270 826 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDERHAEGEN loco Me G. GASPART, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le 18 septembre 1990 à Evodoula, situé dans le département de la Lekie (région du Centre) et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique Éton, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous avez été scolarisée au lycée de Nlong jusqu'à vos dix-huit ans.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Après le décès de vos parents survenu au mois de mai 2008 dans un accident de circulation, vous partez vivre chez votre oncle paternel, [J.B.], avec son épouse et leurs deux filles dans le quartier Nkomo à Yaoundé, où vous étiez commerçante dans le marché Mokolo.

Dès votre arrivée chez eux, vous remarquez qu'il n'y a aucune serrure sur la porte de votre chambre et votre oncle entre à de nombreuses reprises dans votre chambre sans frapper ; vous voyant nue, il touche régulièrement et ce de manière « accidentelle » votre poitrine. En août 2008, lorsque votre tante part en voyage d'affaires à Bertoua et que leurs enfants se trouvent en vacances chez leur tante maternelle, votre oncle vous agresse sexuellement. Vous commencez à pleurer en lui demandant pourquoi il le fait, ce dernier vous demande de vous taire sinon il vous tuera et recommence à de très nombreuses reprises ces violences sexuelles. En 2010, vous tombez enceinte de votre oncle, il vous demande de vous taire et vous gifle. Votre tante vous questionne sur le père de votre enfant et vous lui répondez que vous ignorez de qui il s'agit, cette dernière convoque une réunion de famille. Lors de celle-ci, tout le monde exige que vous donniez le nom du père de votre enfant mais vous refusez de donner le nom de votre oncle car ce dernier vous avait menacée ; même à votre amie et à sa mère, vous ne vous confiez pas. De nombreuses réunions familiales sont programmées mais vous refusez toujours de dévoiler le nom du père de votre enfant. En décembre 2010, vous accouchez de votre enfant tout en continuant à vaquer à vos occupations de commerce et à subir les agressions sexuelles de votre oncle. Pendant cette période, vous décidez de parler à votre amie et à sa mère de votre intention de quitter le pays car vous ne supportez plus la situation ; celles-ci vous répondent qu'elles ont une amie au Maroc et qu'elles feront tout pour vous aider. Mi-février 2012, vous prenez la fuite de chez votre oncle, vous confiez votre enfant à votre tante paternelle [D.] et vous restez deux semaines chez votre amie et sa mère avant de quitter votre pays.

Vous quittez le Cameroun en mars 2012, vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie et le Maroc où vous restez environ cinq ans. Vous transitez ensuite par l'Espagne et la France pour arriver en Belgique en juillet 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 27 mars 2019. Lors de votre passage au Maroc, vous rencontrez [P.B.], le père de vos trois enfants nés à Casablanca au Maroc : [E.N.B.N.] né le 29 octobre 2013, [J.D.B.N.] né le 8 juillet 2015 et [E.D.] née le 8 juillet 2015. Ces derniers vous accompagnent en Belgique.

À l'appui de vos déclarations vous déposez votre acte de naissance, l'acte de naissance de vos trois enfants nés au Maroc et la preuve de reconnaissance paternelle, un certificat médical de non-excision pour votre fille, votre carte d'inscription et celle de votre fille au GAMS, un Engagement sur l'Honneur du GAMS, une attestation de suivi psychologique, l'acte de naissance de votre fils né au Cameroun ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte envers votre oncle paternel et son épouse. Vous craignez qu'ils ne vous tuent car vous avez fui après que votre oncle vous ait agressée sexuellement à plusieurs reprises et avez accouché de son enfant (Entretien personnel du 19 avril 2021 (EP 19/04), pp.18, 34 et 35). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Soulignons tout d'abord le caractère tardif de votre demande de protection internationale. En effet, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez attendu près de neuf mois avant de vous présenter à l'Office des étrangers si, comme vous le prétendez, vous éprouvez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Cameroun (EP 19/04, pp.18, 19, 34 et 35). À ce sujet, vous déclarez qu'à votre arrivée en Belgique, vous étiez au SAMU Social, que ça a pris du temps pour que les assistantes sociales vous convainquent de demander la protection internationale car vous aviez le sentiment d'être comme dans une prison et craigniez que vos enfants ne puissent aller à l'école (EP 19/04, p.17). Pourtant, vous avez déclaré lors de votre entretien au CGRA, avoir appris lorsque vous étiez au Maroc que votre soeur et votre frère résident en Belgique; vous ajoutez que votre soeur s'y trouve depuis 2010 mais vous ignorez pour quelles raisons ils ont tous les deux quitté votre pays d'origine. Ce constat est d'autant plus surprenant puisque vous avouez fréquenter votre soeur et votre frère depuis votre arrivée en Belgique (EP 19/04, pp.8 et 9). Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas mentionné à l'OE la présence de votre soeur et de votre frère en Belgique et avez déclaré que ces derniers vivaient à Yaoundé, vous prétendez que vous l'aviez renseigné et aviez même donné l'adresse de votre soeur. Or, lorsqu'on cherche à obtenir des informations sur la présence de membres de votre famille résidant en Belgique à l'OE, vous ne mentionnez que quatre cousins dont vous ignorez le prénom et que vous ne fréquentez pas (Cf. Déclaration OE, pp.8 et 9). Dès lors, vos explications ne constituent pas un motif valable qui justifierait l'introduction tardive de votre demande, d'autant plus que vous aviez le soutien de votre soeur et de votre frère présents en Belgique. Or, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Ce constat préliminaire affecte ainsi la crédibilité de votre crainte à l'égard de votre oncle.

Ensuite, les circonstances du décès de vos parents ne sont pas crédibles. En effet, tout d'abord, la date de leur décès diffère par rapport aux déclarations que vous avez faites à l'OE, où vous aviez avancé qu'ils étaient décédés en 2007, alors qu'au CGRA vous avez maintenu qu'il s'agissait du mois de mai 2008 comme vous l'aviez déclaré lors de votre second entretien à l'OE (Cf. Déclaration OE, p.7 et Questionnaire CGRA) et (EP 19/04, pp.4 et 21). Ensuite, vous expliquez qu'ils sont décédés lors d'un accident de circulation alors qu'ils se rendaient à Douala pour assister à une réunion familiale. Invitée à expliquer l'objet de cette réunion, vous répondez qu'il était question de faire se rencontrer l'ensemble des enfants de la fratrie de votre père, la première réunion était consacrée aux parents et la seconde allait regrouper tous les enfants. Pourtant, vous déclarez d'abord que cette réunion se tenait annuellement et ce depuis que vous étiez toute petite ; vous ajoutez ensuite qu'elle avait lieu depuis trois ou quatre ans. Questionnée sur votre absence en tant qu'enfant à cette réunion alors qu'elle avait lieu depuis trois ou quatre ans, vous répondez que c'est le jour lors duquel ils ont trouvé la mort que vous leur aviez demandé pour quelles raisons vous ne pouviez pas partir avec eux et que vos parents vous avaient répondu que vous partiriez avec eux la prochaine fois. Autrement dit, il n'est pas crédible que vous n'étiez pas présente ce jour-là alors que cette réunion était organisée depuis plusieurs années et avait pour objectif de rassembler tous les enfants de la famille après que les parents se soient rencontrés (EP 19/04, pp.5, 21 et 22). Enfin, vous ne déposez aucune preuve de leur décès et lorsqu'on cherche à savoir si vous avez obtenu un acte de décès les concernant, vous répondez que vos oncles paternels ayant organisé leurs obsèques ont conservé cet acte (EP 19/04, p.6).

Par ailleurs, le flou persiste concernant l'identité de votre oncle paternel, que vous invoquez d'ailleurs comme étant votre agent persécuteur et se trouvant à l'origine des craintes que vous alléguiez. En effet, questionnée en début d'entretien sur les frères de votre père, vous répondez spontanément que ce dernier a deux frères, Paul et Jean et qu'avec votre père, ils sont trois frères. Invitée à expliquer qui parmi votre famille participait également aux réunions, vous déclarez que ce sont les frères de votre père, ceux que vous énoncez supra et qu'il y avait encore d'autres personnes que vous ne connaissiez pas (EP 19/04, p.5). Plus tard dans l'entretien, lorsque vous racontez avoir été vivre avec votre oncle au décès de vos parents, vous spécifiez qu'il s'agit de votre oncle maternel, [J.B.] avant de revenir sur vos propos en expliquant que c'est votre oncle paternel, le frère de votre père et qu'ils ne sont donc pas trois mais quatre au total dans la fratrie (EP 19/04, pp.6 et 7). En outre, vous décrivez votre oncle comme étant une personne influente, vous dites qu'il est « DG à la police », qu'il formait les gens à Moutenguéné sans pour autant savoir concrètement ce que signifie l'abréviation « DG », et vous êtes incapable de donner des informations au sujet de son travail ; plus particulièrement, vous ignorez quel est son grade et son lieu professionnel hormis que c'est en ville. Vous tentez de justifier cette méconnaissance en expliquant que vous n'étiez jamais présente lors de leurs discussions : vous vous trouviez soit dans la cuisine, soit à l'extérieur. Cependant, vous avouez avoir entendu vos parents lorsqu'ils étaient en vie, discuter de votre oncle et ce uniquement de manière positive ; vous entendiez déjà à l'époque l'abréviation « DG » mais vous ignorez à qui elle était destinée, vous en avez pris

conscience une fois à votre arrivée chez lui (EP 19/04, pp.6, 23 et 24). Autrement dit, cette incapacité à dresser un portrait clair sur l'identité de votre oncle et sa fonction exacte alors que vous auriez habité chez lui pendant quatre années discrédite la crédibilité des craintes que vous invoquez à son égard et l'autorité que vous lui attribuez en raison de sa fonction professionnelle au Cameroun.

Concernant le contexte encadrant ces violences sexuelles et notamment l'absence totale d'aide recherchée malgré des soutiens importants, cet élément doit également être remis en cause. Tout d'abord, concernant la période que choisissait votre oncle paternel pour vous agresser sexuellement, vous vous contredisez avançant d'une part, qu'il profitait que vous soyez revenue de votre travail toujours vers 16h et de l'absence de son épouse et de ses filles qui elles revenaient de l'école à 16h00 pour vous faire subir ces violences sexuelles à répétition; vous confirmez qu'elles partaient à 7h30 le matin pour être de retour à la maison à 16h00 lorsqu'on vous demande de décrire leur horaire scolaire. D'autre part, en fin d'entretien, vous revenez sur l'horaire scolaire de leurs filles, déclarant cette fois qu'elles ne terminaient qu'à 16h pour se retrouver à la maison à 17h, après avoir été confrontée sur cette incohérence de vous retrouver au même moment que leurs filles à la maison lors de ces violences sexuelles (EP 19/04, pp.25, 27 et 37). Cette importante contradiction ne permet en effet pas de croire que votre oncle paternel vous agressait sexuellement en l'absence des membres de sa famille comme vous l'affirmez. Ensuite, après ces violences sexuelles à répétition, vous n'avez jamais entamé de démarches pour les dénoncer alors que vous étiez majeure, prétextant que vous aviez peur de vous rendre à la police en raison de sa fonction professionnelle ; or celle-ci n'a pas pu être établie comme expliqué ci-dessus. Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide auprès de vos frères et soeurs, vous répondez que vous n'aviez pas de contacts avec eux hormis avec votre frère [P.] habitant à Yaoundé et à qui vous ne vous êtes jamais confiée sur votre situation car il n'avait aucun moyen et aucune décision à prendre. De plus, vous prétendez ignorer si ce dernier était en contact avec vos autres frères et soeur. Or, vous aviez aussi votre frère aîné, [M.], âgé à l'époque de quarante ans, mais vous prétextez ne pas connaître sa situation (EP 19/04, pp.8, 9, 10, 22, 23 et 29). Concernant votre tante paternelle [D.] avec laquelle vous étiez en bons termes, qui participait aux réunions familiales et à qui vous avez laissé votre enfant avant de quitter votre pays, vous expliquez au début de votre entretien qu'elle vous disait de supporter la situation alors que plus tard dans l'entretien, vous déclarez que vous ne lui aviez pas parlé des agressions sexuelles car vous saviez qu'elle n'allait pas vous croire et que vous alliez rencontrer des problèmes (EP 19/04, pp.10 et 28). Enfin, vous n'avez pas non plus estimé utile de vous rendre à l'hôpital pour faire constater ces violences sexuelles par un médecin et ce n'est que lorsque vous êtes tombée enceinte de lui que vous avez été consulter mais n'avez jamais fait mention de ces violences à l'hôpital craignant les conséquences. Vous n'avez pas non plus demandé une prise en charge au Maroc ou en Belgique à la suite de ces violences (EP 19/04, p.30).

Au surplus, vous déclarez être tombée enceinte de votre oncle paternel au mois de mars 2010. Vous expliquez que votre oncle paternel, lorsqu'il l'apprend deux mois après, ne prend pas votre grossesse au sérieux ; il vous disait simplement de ne pas le dénoncer sinon il vous ferait du mal. À aucun moment, ce dernier ne vous a demandé d'interrompre votre grossesse, il a simplement fait en sorte de vous rejeter la faute, prétextant que vous alliez accoucher d'un enfant bâtard, et vous ordonnait de divulguer le nom du père tout comme toute votre famille paternelle. Comme vous n'avez jamais communiqué le nom du père de l'enfant, votre oncle maternel [N.M.C.] a désiré reconnaître votre enfant pour qu'il ait un père sur son acte de naissance et ce, de sa propre initiative. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé l'acte de naissance de votre fils, [N.M.L.R.], né le 15 décembre 2010 à Yaoundé. Sur celui-ci, est indiqué que le père de l'enfant, [M.M.C.] est né le 11 novembre 1990, soit la même année que vous (Cf. acte de naissance de [N.M.L.R.] né à Yaoundé le 15/12/10). De plus, vous ignorez le nom de la clinique dans laquelle vous avez accouché de votre fils au Cameroun, vous vous souvenez uniquement du quartier dans lequel elle se trouve (EP 19/04, pp.10, 11, 31 à 34). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons votre oncle paternel s'est totalement désintéressé de votre grossesse alors qu'il était le père de votre enfant et que toute la famille se préoccupait du nom du père, et qu'au contraire, ce soit votre oncle maternel, né en 1990 tout comme vous et avec lequel vous n'avez mentionné aucun contact (EP 19/04, p.10), qui décide de reconnaître votre enfant sur base volontaire. Ces informations renforcent le constat selon lequel les violences sexuelles subies ne sont pas crédibles.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre oncle paternel et de son épouse ne peut en aucun cas être considérée comme établie. Pour ces mêmes raisons, la crédibilité du contexte dans lequel vous auriez été victime de violences sexuelles de la part

de ce dernier et contrainte à mettre au monde son enfant reconnu par votre oncle maternel, est fondamentalement remise en cause.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, concernant votre acte de naissance, l'acte de naissance de vos trois enfants nés au Maroc et leur reconnaissance paternelle, ils permettent d'attester de votre identité, de votre origine, de votre lien de filiation avec vos enfants et avec leur père, des éléments qui ne sont nullement remis en cause.

En ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 21 avril 2021 et émanant de F. [B.], Directeur et S. [O.], psychologue clinicienne de l'ASBL Savoir-être, celle-ci mentionne le début de votre suivi psychologique datant du 22 février 2021 et la fréquence à laquelle vous consultez. L'attestation de suivi psychologique indique que vous présentez encore à ce jour une souffrance cliniquement significative. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude leur origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que l'attestation datée du 21 avril 2021 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical déposé pour votre fille constate une absence de mutilation génitale féminine dans son chef. Cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité d'un risque de mutilation génitale féminine dans le chef de votre fille. En effet, confrontée en entretien sur la crainte en cas de retour pour votre fille, vous ne mentionnez à aucun moment le risque qu'elle subisse une mutilation génitale féminine. Après insistance de la part de l'officier de protection pour obtenir la confirmation que ce risque n'existe pas alors que vous l'aviez déclaré à l'OE (cf. Déclarations OE, p.12), vous finissez par dire qu'au Cameroun, l'excision est pratiquée mais seulement dans le Nord, que ce n'est pas comparable avec des pays comme la Guinée ou le Mali, et par conséquent vous n'éprouvez aucune crainte qui soit liée à une excision pour votre fille (EP 19/04, pp.20, 35 et 36). A l'appui des remarques envoyées par votre avocate suite à l'envoi des notes de l'entretien, vous expliquez cette fois craindre une excision pour votre fille car son père vient de la Région du Nord. Le CGRA tient cependant à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien. Par conséquent, le CGRA ne peut en aucun cas considérer qu'il existe un risque de subir une excision dans le chef de votre fille mineure.

À l'appui de votre demande, vous déposez également votre inscription au GAMS et celle de votre fille ainsi que votre Engagement sur l'Honneur signé, lesquels ne sont nullement contestés.

Concernant l'évaluation des critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, notons ce qui suit. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé d'où vous provenez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation: [d]es l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; des articles 2 et 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. »

Après avoir procédé à une correction de l'exposé des faits tel que repris dans la décision attaquée, dont les motifs sont ensuite résumés dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante rappelle le libellé des articles repris au moyen dans ce qui se lit comme une deuxième branche. A cet égard, elle souligne « qu'il n'est pas exigé, pour se voir octroyer le statut de réfugié, d'avoir déjà subi de persécutions. C'est le risque de persécution qui doit être examiné. » Elle ajoute qu'il « est évident que des violences sexuelles répétées atteignent le niveau de gravité requis pour être qualifié de persécution » et fait valoir qu'« [e]n l'espèce, [elle] craint son oncle paternel en raison de son appartenance au groupe social des femmes au Cameroun ».

D'autre part, la requérante rappelle que « la notion de preuve doit être analysée avec souplesse dans le domaine de l'asile » et que « les instances d'asile sont astreintes à un devoir de collaboration ». Elle cite, sur ce point, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies (HCR) pour les réfugiés en son paragraphe 203, et invoque le principe d'octroi du bénéfice du doute, tel que consacré à l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle épingle également que « le non-respect de l'exigence [...] de présenter le plus rapidement possible les éléments à la base de la demande de protection internationale ne peut en soi conduire au refus ». S'agissant encore du devoir de collaboration des instances d'asile, elle se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General* et insiste sur l'aspect conjoint de la charge de la preuve en matière d'asile. Quant à ses déclarations, elle renvoie à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 et épingle le fait que la partie défenderesse doit examiner les observations formulées à la suite de la réception des notes de son entretien personnel. Elle cite en outre l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme quant à l'analyse des documents produits, de même que l'affaire *J.K. c. Canada* du Comité contre la torture. Insistant encore sur la nécessité de « procéder à un examen attentif et rigoureux des documents déposés », la requérante renvoie à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et au renversement de la charge de la preuve qu'il induit. Enfin, elle rappelle que dans le cas où un doute existe, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution.

Dans un deuxième développement, la requérante revient sur le cas d'espèce.

Concernant l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, elle estime « qu'il ne peut s'agir là d'un motif déterminant ». A cet égard, elle « maintient son explication », et ajoute un élément

« qu'elle n'a pas mentionné » auparavant, pris de son souhait « que sa demande soit traitée en Belgique en raison de la présence dans ce pays de sa sœur et de son frère ».

Concernant la date de décès de ses parents qui diverge selon que ses déclarations ont été tenues à l'Office des Etrangers ou devant le Commissaire général, elle « maintient qu'il doit s'agit d'une erreur ».

Concernant le « fait [qu'elle] n'ait pas accompagné ses parents le jour de leur accident », elle réitère à nouveau ses déclarations tenues lors de son entretien personnel. Elle réaffirme également que son oncle « a égaré » l'acte de décès de ses parents mais « qu'elle a fourni d'autres documents et fourni des efforts pour les déposer ».

Concernant l'identité de son oncle, agent persécuteur, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte les observations formulées à l'issue de son entretien personnel, et rappelle également les propos par elle tenus concernant ledit oncle lors de cet entretien, lesquels, à son sens, « témoigne[nt] d'un effort et d'une volonté de collaboration qui devraient plutôt jouer en sa faveur ». Elle considère, en sus, que « [s]on ignorance de tous les détails [...] est expliquée de façon raisonnable pour la marginalisation qui était la sienne dans la famille » [sic].

Concernant les agressions sexuelles alléguées de la part de son oncle, elle renvoie à nouveau aux observations formulées à l'issue de son entretien personnel concernant les horaires des filles de son oncle, dont elle avait déjà fait part lors dudit entretien. Quoi qu'il en soit, elle estime que « [c]ette seule contradiction » n'est « pas suffisante », et ce, d'autant plus qu'elle « a détaillé de façon précise et spécifique la première agression » subie, ainsi que « les rapports empreints de violence ». Elle fait en outre valoir que « [c]ompte tenu de la gravité des faits vécus, de leur caractère éloigné dans le temps et des souffrances psychologiques établies, il faut considérer que [s]es déclarations [...] sur les agressions sexuelles de la part de son oncle sont suffisantes pour emporter la conviction ». Elle épingle encore que, selon elle, les « motifs relatifs à l'absence de recherche de protection est très peu pertinent » [sic] en l'espèce. Sur ce point, elle rappelle qu'elle « est une femme, au Cameroun, victime d'agressions sexuelles dans le cercle familial, de la part d'une personne dont elle dépend économiquement », ce qui empêche la mise en place « des mécanismes permettant d'obtenir une protection effective ». D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse de « ne fournir aucun élément permettant de penser que les femmes victimes de violences sexuelles dans un tel contexte pourraient nourrir un espoir raisonnable d'échapper à leurs agresseurs en adressant une plainte » - au contraire, selon ses dires, lesquels se fondent sur « une recherche portant sur la période 2014-2016 menée par l'Immigration and Refugee Board of Canada », concernant « la violence conjugale » mais qui peut, à son sens, être appliquée par analogie à son cas. Elle fait, du reste, référence à l'arrêt du Conseil n° 214 378 du 20 décembre 2018 concernant la « difficulté pour des femmes victimes de violence au sein de la famille ».

Enfin, elle revient sur « le motif tiré de l'irrationalité de l'action de [son] oncle », dont elle estime également qu'il « ne peut non plus être retenu », dès lors que « cde [sic] n'est pas parce qu'un membre de la famille maternelle accepte d'être le père légal de son enfant qu'il serait soudain illogique que son oncle paternel, [...] devrait accepter de prendre la paternité légale [de son] fils [...]. Une telle décision serait au contraire totalement irrationnelle ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, elle insiste d'emblée sur le fait que « c'est sur base [d'] éléments pris conjointement [qu'elle] a pu valablement conclure à l'absence de crédibilité des faits tels que relatés et invoqués. »

S'agissant du « caractère tardif de la demande (neuf mois) », elle estime que « l'explication avancée lors de l'entretien [...] n'emporte pas la conviction et ne constitue pas un motif valable ». Quant à l'explication complémentaire proposée dans la requête, elle ne l'estime « pas plus convaincante », ce d'autant plus qu'elle « ne trouve aucun écho dans les déclarations de la requérante lors de son entretien au CGRA ».

S'agissant de « la date de décès des parents », elle considère qu'« il n'est pas concrètement démontré en quoi la contradiction soulevée dans l'acte attaqué découlerait d'une erreur de compréhension » de l'Office des étrangers et dit ne pas apercevoir « pour quelle raison l'agent interrogateur aurait confondu l'année 2007 et 2008 ».

S'agissant des « circonstances de décès des parents », elle souligne que « les déclarations successives tenues par la requérante ne sont pas constantes et cohérentes », et indique que ledit décès constitue un fait « essentiel à l'origine de ses ennuis ». Elle pointe encore l'absence de tout acte de décès par la requérante et qualifie l'explication avancée par cette dernière pour s'en justifier de « raccourci quelque peu facile ».

S'agissant de « l'oncle paternel que la requérante dit redouter », elle observe que le « long laps de temps (quatre ans) au cours duquel la requérante prétend avoir vécu avec cette personne qu'elle présente comme le principale agent de persécution à l'origine de son départ du pays et de sa demande de protection internationale est incompatible avec les contradictions, imprécisions et méconnaissances soulevées dans l'acte attaqué ».

S'agissant enfin des « violences sexuelles alléguées », elle considère que « le contexte familial dans lequel elles se seraient déroulées pendant plusieurs années et la tournure qu'auraient pris les événements par la suite empêchent de les tenir pour établies ». Elle rappelle également son constat selon lequel « la requérante n'avait pas entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir l'aide de son entourage ou même d'un professionnel de la santé ». Enfin, elle pointe « [l]es comportements et réactions des deux oncles [...] [qui] ajoutent de l'in vraisemblance au récit ».

Elle conclut de ce qui précède qu'« en l'espèce, [...] la décision attaquée a pu légitimement constater que [...] les déclarations de la requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité du contexte familial et des mauvais traitements allégués ».

IV. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse : son acte de naissance, les actes de naissance de ses trois enfants nés au Maroc et la preuve de leur reconnaissance paternelle, l'acte de naissance de son enfant né au Cameroun, un certificat médical de non-excision concernant sa fille, plusieurs documents délivrés par le GAMS, une attestation de suivi psychologique ainsi que des observations concernant les notes de son entretien personnel.

7. Concernant l'acte de naissance de la requérante de même que ceux de ses trois enfants nés au Maroc et leur reconnaissance paternelle, la partie défenderesse estime que ces documents « permettent d'attester de [l']identité, de [l']origine, [du] lien de filiation [de la requérante] avec [ses] enfants et avec leur père », ce qu'elle ne conteste pas.

Concernant l'acte de naissance du fils de la requérante resté au Cameroun, elle observe que le nom du père de cet enfant y est indiqué et que cette personne est née en 1990 – soit, la même année que la requérante.

Concernant l'attestation de suivi psychologique établie le 21 avril 2021, laquelle situe l'entame du suivi de la requérante au 22 février 2021 de la même année ainsi que la fréquence dudit suivi, elle estime que ce document permet de conclure que la requérante présente toujours « *une souffrance cliniquement significative* ». Pour autant, elle rappelle que les constats posés dans ce document sont dressés sur la seule base des déclarations de la requérante, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles. Partant, si elle ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, la partie défenderesse estime néanmoins que rien, en l'espèce, ne lui « *permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués* ».

Concernant le certificat médical de non-excision de la fille de la requérante, la partie défenderesse rappelle que la décision attaquée ne se base aucunement sur « *la réalité d'un risque* » d'excision dans le chef de la fille de la requérante et rappelle que, spécifiquement interrogée quant à ce lors de son entretien personnel, la requérante a expressément indiqué que sa fille n'encourrait pas un tel risque en cas de retour. Si les observations envoyées à la suite de la réception des notes de l'entretien personnel mentionnent désormais un tel risque, la partie défenderesse considère que la possibilité de formuler des observations relatives auxdites notes n'a pas pour ambition de permettre de modifier les réponses apportées lors de l'entretien.

Concernant enfin les documents du GAMS, elle en prend note et ne les conteste pas.

8.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Concernant plus spécifiquement l'attestation de suivi psychologique de la requérante, le Conseil observe d'emblée que ce document situe l'entame dudit suivi au mois de février 2021 – soit, pas moins de deux ans et demi après l'arrivée de la requérante sur le territoire du Royaume. Il observe également la fréquence réduite de ce suivi – une séance mensuelle – et la rédaction, le 21 avril 2021, de l'attestation, dont il peut dès lors raisonnablement être déduit qu'elle n'a été rédigée qu'après un nombre très réduit de séances. Force est également de relever le caractère pour le moins sommaire et laconique de cette attestation, que se limite à indiquer que la requérante présente « *une souffrance cliniquement significative* », sans autre précision, ni sans aucune indication concernant la méthodologie employée pour parvenir à un tel constat. Cette attestation passablement inconsistante ne permet, en conséquence, pas d'exercer la moindre incidence sur les constats posés en l'espèce.

Concernant également l'attestation de non-excision de la fille de la requérante, le Conseil observe que la requête reste muette quant à ce. Il estime, pour sa part, conjointement avec la partie défenderesse, que la seule possibilité prévue par l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 de faire parvenir au demandeur une copie des notes de son entretien personnel – dont il est précisé qu'elles « *constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci* », ce que la requête ne semble pas contester – ne laisse nullement entendre qu'elle tendrait à permettre au demandeur de revenir sur ses propos tenus lors de son entretien afin d'en modifier le sens. Au contraire, le Conseil estime que, ce faisant, la requérante tente de donner une nouvelle orientation à ses déclarations et à invoquer une crainte qu'elle n'avait jusqu'alors jamais soulevée, ce qui, *in fine*, ne fait que mettre en exergue l'indigence du récit d'asile proposé.

8.2. En ce qui concerne le document annexé à la requête – à savoir, un rapport émanant de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* concernant les violences conjugales – le Conseil observe premièrement l'ancienneté de ce document, daté du 21 avril 2016 et, deuxièmement, en particulier, le fait que ce document aborde un sujet qui ne se prête à aucune analogie avec le cas d'espèce, dès lors que la requérante n'a à aucun moment fait part de violences conjugales dans son chef personnel. Au-delà de son caractère obsolète, ce document manque donc de pertinence en ce qu'il est étranger aux motifs allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

8.3. Enfin, force est de constater que la requérante n'a pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'elle tient pourtant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) le décès de ses parents, *a fortiori* en mai 2008 des suites d'un accident de la route. La seule circonstance que l'oncle détenteur de l'acte de décès des parents de la requérante aurait prétendument égaré ce document est insuffisante en l'espèce, et le Conseil estime qu'au vu des circonstances alléguées de ce décès – plusieurs morts lors d'une collision entre un autocar et un camion (entretien CGRA du 19/04/2021, p.5) – il est raisonnable d'attendre que l'accident ait été rapporté dans les médias. La requérante ne fournit pas davantage de faire-part de décès de ses parents et ce bien qu'elle précise que leurs obsèques ont été organisées par ses oncles (entretien CGRA du 19/04/2021, p.6) ; ii)

son lien de parenté avec les deux personnes qu'elle présente comme ses parents ; iii) son lien de parenté avec la personne qu'elle présente comme sa tante et qui garderait actuellement son fils au Cameroun ; iv) son lien de parenté avec la personne qu'elle présente comme son oncle paternel et acteur de persécutions ; v) son lien de parenté avec la personne qu'elle présente comme son oncle maternel qui aurait reconnu son fils né au Cameroun ; vi) la profession de son oncle paternel, dont elle allègue qu'il serait « DG » dans la police ; vii) la profession de l'épouse de ce dernier, dont elle allègue qu'elle serait avocate ; viii) l'existence de son amie, personnage providentiel dont la mère consent à organiser son départ du Cameroun.

8.4. A titre surabondant, le Conseil estime devoir faire preuve de circonspection quant aux actes de naissance présentés dès lors que ceux-ci ne comportent aucun élément objectif ni aucun élément d'identification qui permettrait d'établir que la requérante – et ses enfants – sont en effet les personnes visées par ces documents.

8.5. La requérante a fait parvenir au Conseil le 8 mars 2022 une note complémentaire à laquelle elle annexe un document intitulé « *European Union Agency for Asylum, « COI Query Cameroon – Situation of single women in Yaoundé and Douale* » » du 26 janvier 2022. Indépendamment de la situation délicate et vulnérable des femmes célibataires au Cameroun, ce document, de nature générale, ne peut suffire à lui seul de base à l'obtention d'un statut de protection internationale pour la requérante. En effet, au vu de ce qui suit, les éléments invoqués par la requérante ainsi que son comportement n'accréditent nullement l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans son chef.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédibles les craintes invoquées par la requérante en cas de retour au Cameroun.

11.1. Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse.

11.2. Tout d'abord, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, le manque d'empressement de la requérante et à quitter son pays d'origine, et à introduire sa demande de protection internationale.

En effet, la requérante déclare avoir été agressée sexuellement par son oncle dès 2008 – alors qu'elle était déjà majeure – être, des suites de ces agressions, tombée enceinte en mars 2010 et avoir accouché en décembre de la même année. Elle dit s'être confiée sur sa situation à son amie et à la mère de cette dernière après son accouchement. Toutefois, ce n'est qu'en mars 2012 qu'elle dit avoir quitté son pays d'origine, après deux semaines passées chez la mère de son amie et organisatrice de son départ.

Interrogée sur ce point lors de son entretien personnel, la requérante indique qu'elle ne s'est « *pas décidée rapidement pour partir du pays* » car elle « *ne savai[t] pas comment ça se passe en route* », et « *réfléchissait* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.34). En tout état de cause, le Conseil estime que cette tardiveté à quitter non seulement le domicile de son oncle – agent persécuteur – mais également le pays, au seul motif qu'elle ne savait pas à quoi s'attendre en route, ne convainc pas le Conseil de l'imminence du péril invoqué par la requérante, dût-elle rester au Cameroun. De même, la requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2018 et ce, après quatre à cinq années passées au Maroc et deux semaines en Espagne. Interrogée sur la possibilité de se réclamer de la protection des autorités de ces deux pays, la requérante se contente d'expliquer qu'il est difficile d'obtenir un séjour légal au Maroc et qu'elle souhaitait rejoindre la Belgique car sa sœur s'y trouvait (entretien CGRA du 19/04/2021, p.16). Une telle explication démontre, aux yeux du Conseil, que la préoccupation première de la requérante n'est pas tant d'être protégée de son pays d'origine mais bien d'obtenir un séjour légal sans trop de complications. D'autant plus qu'arrivée en Belgique selon ses dires en juillet 2018, la requérante ne juge utile d'introduire sa demande de protection internationale que quelque neuf mois plus tard, en mars 2019. Questionnée quant à cette tardiveté, elle déclare, lors de son entretien, qu'elle ignorait « *comment ça se passait* » et qu'elle « *[s]e disai[t] que les enfants ne pourraient pas aller à l'école, ça a pris du temps pour que les assistantes puissent [la] convaincre à demander l'asile* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.17). Une telle explication ne peut que conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante ne recherchait pas tant la protection des autorités que la légalité de son

séjour. A cet égard, il précise également que la requérante a expressément indiqué que sa sœur se trouvait en Belgique, et qu'elle était en contact avec cette dernière dès le Maroc, de sorte qu'il est raisonnable d'attendre d'elle qu'elle se renseigne quant à la procédure d'asile en Belgique (entretien CGRA du 19/04/2021, p.9). Ses déclarations spontanées tenues devant la partie défenderesse selon lesquelles, seule et démunie au Maroc, elle a « *entendu parler de l'Europe* » et s'est « *dit que [...] en Europe, les enfants pourront faire une bonne école* » car « *en Europe les écoles sont gratuites* » ne font que convaincre encore davantage le Conseil du caractère opportuniste de la demande de protection internationale de la requérante (entretien CGRA du 19/04/2021, p.11). Enfin, à l'audience, la requérante – interrogée en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers – déclare que nonobstant ses contacts avec un service social, elle est restée dans l'ignorance des procédures à introduire pour obtenir une protection et attendre passivement d'être guidée à cet égard, les services sociaux s'étant occupé exclusivement de la question du logement. Propos qui apportent une nouvelle version des explications de la requérante à son manque d'empressement à demander une protection internationale peu compatible avec ses précédentes déclarations démontrant une absence d'urgence à requérir une forme de protection dans son chef.

Aussi est-ce à bon droit que la partie défenderesse constate le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale, pas moins de neuf mois après son arrivée sur le territoire européen. Si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale peut légitimement conduire le Conseil à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

La requête n'apporte aucune explication probante à cet état de fait ; celle-ci se limitant à réitérer les allégations de la requérante et à y ajouter son souhait de tirer parti de la procédure Dublin ; ce qui, en tout état de cause, ne fait que renforcer l'aspect calculateur de sa démarche.

11.3. Le Conseil relève également, avec la partie défenderesse, trois contradictions portant sur des éléments essentiels du récit proposé par la requérante et qui, à elles seules, permettent d'en annihiler la crédibilité générale.

Premièrement, concernant l'identité de son oncle tenu pour agent persécuteur, la requérante déclare dans un premier temps qu'il s'agit de son oncle maternel (entretien CGRA du 19/04/2021, p.6). A cet égard, le Conseil rappelle que l'entretien de la requérante s'est déroulé en langue française. Parallèlement, interrogée sur ses oncles paternels, la requérante indique expressément qu'elle n'en a que deux : « *Avec [son père], ça fait trois frères. [...] [P.], [J.] et [s]on père* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.5). Ce n'est qu'ultérieurement que la requérante modifie ses propos initiaux, faisant apparaître un troisième frère de son père, à qui elle aurait été confiée après le décès allégué de ses parents. Confrontée à l'incohérence de ses déclarations successives, elle se contente de dire qu'il s'agit bien d'un oncle paternel – et non maternel –, que celui-ci se prénomme [B.J.] – nom qui n'avait encore nullement été mentionné – et que la fratrie de son père compte finalement quatre membres (entretien CGRA du 19/04/2021, p.7).

Deuxièmement, concernant les circonstances entourant les agressions sexuelles qu'elle dit avoir subies de la part de son oncle, force est de constater les propos pour le moins inconsistants et décousus de la requérante. Ainsi, évoquant la première de ces agressions à l'occasion de son récit libre ininterrompu, la requérante indique spontanément que « *[c]omme d'habitude, [elle est] revenue à 16h du marché pour faire à manger, quand [elle est] arrivée, [elle] était [t] la première à arriver, il n'y avait encore personne* » et que « *[c]e jour-là, sa femme avait fait un voyage* », pour finalement déclarer que « *femme et enfants n'étaient pas là, c'était un week-end, ils étaient partis en week-end* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.18). Elle ajoute, plus loin dans son récit, que l'agression a eu lieu « *quand [son oncle] est rentré du travail, vers 16h ou 17h* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.27). Ces déclarations à elles seules indiquent, tour à tour, que cette agression s'est donc passée en semaine, à son retour du travail, alors que les enfants étaient à l'école et l'épouse de son oncle en voyage, et, ensuite, qu'elle s'est passée un weekend alors que l'épouse et les enfants de son oncle étaient absents. Ajouté à cela qu'interrogée sur les horaires d'école des filles de son oncle, la requérante répond qu'« *[e]lles partaient à 7h30 et revenaient à 15h30, à partir de 16h elles étaient à la maison* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.25). Ensuite questionnée sur les moments choisis par son oncle pour l'agresser, la requérante déclare qu'elles avaient lieu à « *des heures où il rentrait plus tôt car il sait [qu'elle] rentre à 16h, avant que tout le monde n'arrive* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.27). Dès lors, confrontée au fait que, selon ses propres déclarations, à 16 heures, les filles de son oncle étaient déjà présentes, elle se contente de tenir les mêmes propos. Ce n'est qu'en fin d'entretien qu'elle revient sur ses déclarations et, cette fois, soutient que, finalement, les enfants « *finissaient plutôt l'école à 16h pour arriver à la maison à 17h* » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.37).

Troisièmement, concernant les réunions de famille annuelles mises en avant dans le cadre du décès allégué des parents de la requérante, cette dernière déclare tantôt que celles-ci étaient organisées « depuis [qu'elle est] toute petite, peut-être de trois ou quatre ans » (entretien CGRA du 19/04/2021, p.5), et tantôt qu'elle a été avisée de la tenue de telles réunions depuis trois ans (entretien CGRA du 19/04/2021, p.22).

Ces contradictions portant sur trois éléments ayant chacun trait à un aspect central du récit d'asile de la requérante – à savoir, le décès de ses parents, l'identité de l'acteur des persécutions qu'elle dit redouter et, enfin, les agressions sexuelles qu'elle dit avoir subies de sa part – sont, aux yeux du Conseil, suffisantes pour parvenir à la conclusion que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue. La requête ne permet pas de renverser ces constats. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des motifs l'ayant réellement amenée à quitter son pays d'origine.

12. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

13. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE